



Centre RNM de Rungis

DRIAAF Ile-de-France/SRISE

10, rue du Séminaire

94516 RUNGIS CEDEX

@ : SRISE.DRAAF-ILE-DE-FRANCE@agriculture.gouv.fr

☎ : (33) 01 41 73 48 03 - Fax : (33) 01 41 73

48 46

**COTATION NATIONALE DES PRODUITS
LAITIERS ET AVICOLES DESTINES AU MARCHÉ
DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

Dernière mise à jour : septembre 2015

1 - LA COTATION DES PRODUITS LAITIERS ET AVICOLES	1
PRESENTATION.....	1
UTILISATION	1
MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA COTATION	1
MAINTIEN DE LA FIABILITE DE LA COTATION	2
2 - LES PARTENAIRES ET LEUR ROLE	2
2.1. LE RNM DE RUNGIS	2
2.2. LES ENTREPRISES DU PANEL	2
2.3. LA FNCPLA	3
3 - PRODUITS COTES	3
3.1. PRODUITS FAISANT L'OBJET D'UNE COTATION	3
3.2. RESPECT DES SPECIFICATIONS DU GEMRCN	3
4 - DECLARATIONS AU RNM	3
4.1. POUR LA PREMIERE DECLARATION	3
4.2. TARIF DE REFERENCE	4
4.3. PRIX DE REFERENCE DE LA COTATION :	4
4.4 PERIODE DE REFERENCE DU PRIX DECLARE	4
4.5. SUIVI MENSUEL IMPERATIF POUR SUIVRE LES EVOLUTIONS DU MARCHE :	4
4.6. IDENTIFICATION DES PRODUITS DE LA GAMME CORRESPONDANT A LA COTATION.....	4
4.7. CONTENU DE LA DECLARATION MENSUELLE	5
4.8. DECLARATION MENSUELLE IMPERATIVE.....	5
5 - PRESENTATION DE LA DECLARATION AU RNM	6
5.1. FORME DE LA DECLARATION	6
5.2. MODIFICATIONS A INDIQUER :	6
5.3. MENTIONS A FAIRE FIGURER SUR LA DECLARATION :	6
5.4. EXEMPLE DE PRESENTATION :	6
7 - LA COTATION	7
7.1. ENREGISTREMENT PAR LE RNM	7
7.2. MODE DE CALCUL DE LA COTATION	7
7.3 CONTENU DE LA MERCURIALE.....	7
8 - REVISION ANNUELLE	7
8.1. REVISION ANNUELLE :	7
8.2 EVOLUTION DE LA LISTE DES PRODUITS COTES :	7
ANNEXE 1 : LISTE DES ENTREPRISES DU PANEL	9
ANNEXE 2 : COORDONNEES UTILES	10

1 - La cotation des produits laitiers et avicoles

Présentation

Une cotation produits laitiers pour les marchés de la restauration collective est mise en place depuis 2008, via un partenariat entre la FNCPLA et le Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM, centre de Rungis).

Les prix des produits laitiers et avicoles varient en fonction des résultats de la production et de l'évolution du marché à l'échelle européenne et mondiale. Cette cotation est créée pour permettre l'actualisation et l'ajustement contractuels des prix de cession des produits livrés. La cotation indique, pour chaque produit référencé, un prix moyen qui reflète l'évolution moyenne des prix de vente des distributeurs aux « grands clients » pour le mois en cours. L'évolution des prix indique la tendance des prix de vente au stade de gros.

Les prix mentionnés par la cotation sont établis à partir des prix de vente facturés par les distributeurs :

- aux « grands clients » situés sur le territoire français,
- au kilo, au litre ou à la pièce pour des produits livrés en carton complet (ils incluent la totalité des services logistiques),
- constatés le mois précédant le mois de la publication de la cotation,
- Les prix de référence sont des tarifs catalogue (hors promotions).

Utilisation

La cotation des produits laitiers et avicoles permet dans le cadre des marchés passés par les collectivités publiques:

- **l'ajustement du prix du marché en cours d'exécution :**

Dans les marchés passés à prix ajustable, les prix de règlement sont calculés à partir d'une référence afin d'évoluer à la hausse ou à la baisse en parallèle de cette référence. L'évolution des prix permet de suivre l'évolution du marché.

- **l'actualisation du prix initial d'un marché :**

Pendant les trois mois qui séparent l'établissement du prix de soumission et le commencement d'exécution du marché, les prix peuvent avoir évolué : réajustement des prix par les industriels, fluctuations sur le marché...

Une actualisation du prix initial peut être prévue sur la base de l'évolution de la cotation.

Dans les deux cas, il est nécessaire de disposer d'une référence fiable représentative du marché.

Modalités d'établissement de la cotation

- Panel d'entreprises

La cotation est établie sur la base des prix de vente en France d'un panel de grossistes représentatifs de la profession et de la fourniture aux collectivités et aptes à suivre les évolutions de marché.

- Produits cotés

La cotation porte sur une sélection de produits génériques habituellement utilisés par les collectivités. Pour assurer la stabilité des déclarations des entreprises en ciblant les produits cotés, ces derniers font l'objet de spécifications précises.

Les entreprises du panel déclarent au RNM leurs prix de vente pour les produits correspondant à ces spécifications si elles les commercialisent. Elles s'abstiennent de donner un prix si leur produit ne correspond pas aux spécifications de la cotation.

- Fréquence de la cotation

La cotation est diffusée tous les mois.

- Cotation

La cotation est une moyenne arithmétique pondérée des prix de vente constatés sur les produits définis par le panel d'entreprises pour le mois m-1, accompagnée de son évolution en pourcentage par rapport au mois m-2.

Maintien de la fiabilité de la cotation

La profession et le marché des produits laitiers et avicoles étant en constante évolution, les adaptations apportées au système veilleront à conserver les qualités de fiabilité et d'indépendance de la cotation, lesquelles dépendent notamment de la représentativité du panel, de l'attention portée par les entreprises du panel à leur déclaration mensuelle de prix et de la mise à jour régulière des produits cotés.

2 – Les partenaires et leur rôle

2.1. Le RNM de Rungis

Le suivi de la cotation nationale des produits laitiers et avicoles a été confié par FranceAgriMer au centre de Rungis du RNM (Réseau des nouvelles des marchés) dont les coordonnées figurent en annexe.

Le centre RNM de Rungis est en charge du suivi de la cotation, de l'enregistrement mensuel des déclarations des entreprises et du prix moyen.

Il diffuse la cotation sur abonnement, y compris aux entreprises du panel qui bénéficient cependant d'une réduction au titre de la contribution apportée.

2.2. Les entreprises du panel

Trois groupements ou groupes d'entreprises distributeurs de produits laitiers et avicoles ayant une activité importante dans la fourniture de produits aux collectivités nourrissent la base de donnée à partir de laquelle est établie la cotation (cf. liste en annexe). Chacun de ces groupements ou groupe a choisi des entreprises affiliées, afin de constituer un échantillon représentatif ; leur implantation territoriale donne une représentation nationale, les différents réseaux participants sont indépendants et représentent à eux trois une part de marché significative de la distribution en RHD en France.

Le centre RNM de Rungis agréé la liste des entreprises retenues, choisies sur proposition de la FNCPLA, et ses modifications successives éventuelles.

En acceptant de participer au panel, les entreprises s'engagent à mettre en place une organisation interne à même d'assurer le suivi de leurs déclarations au RNM pour que la

cotation tienn compte des modifications apportées à leurs conditions d'approvisionnement.

La préparation de la déclaration mensuelle peut être informatisée et déléguée à une personne des services commerciaux. La déclaration doit cependant être validée avant envoi par un responsable des ventes ou des achats.

2.3. La FNCPLA

La FNCPLA assure le suivi de la cotation :

- mise au point des règles de fonctionnement pour la fiabilité de la cotation,
- gestion du panel de groupes et groupements d'entreprises participant à la cotation,
- mise à jour annuelle de la liste des produits cotés.

Un comité de pilotage constitué de trois représentants d'entreprises du panel, assure le suivi rapproché de la cotation avec la FNCPLA et le RNM.

3 – Produits cotés

3.1. Produits faisant l'objet d'une cotation

- Les produits choisis pour être cotés sont largement diffusés sur le marché et représentent, directement ou par assimilation, 90% des achats des collectivités.
- chaque produit coté est **strictement défini** pour cerner au plus près ses variations de prix. La spécification est normalement celle du produit standard le plus vendu en collectivité et le plus représentatif pour les 4 entreprises.
- Pour faciliter les références aux produits cotés et éviter les erreurs à tous niveaux (entreprises du panel, RNM, utilisateurs), un code entreprise à trois chiffres est attribué à chaque produit.
- La liste de ces produits est mise à jour une fois par an.

3.2. Respect des spécifications du GEMRCN

Les acheteurs de collectivités sont invités à choisir des produits conformes aux spécifications groupe d'étude des marchés de restauration collective et de nutrition (GEM RCN). Aussi, les produits faisant l'objet de la cotation doivent être conformes à ces spécifications lorsqu'elles existent ou ont été mises à jour.

Document de référence : Spécification technique de l'achat public – Lait et produits laitiers – GEM RCN – Juillet 2009 – Direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

4 – Déclarations au RNM

4.1. Pour la première déclaration

La première déclaration au RNM suppose un travail de choix, de sélection et de mise en place :

- désignation de la personne responsable du suivi de la cotation et de son suppléant,

- sélection des produits commercialisés et correspondant à la cotation dans le catalogue « grands clients »,
- établissement d'un lien entre les codes de ces produits et ceux de la cotation et éventuellement d'un programme de gestion et de suivi,
- renseignement du tableau Excel pour la 1ère déclaration des prix relevés,
- mise en place des procédures de contrôle de la réalisation et d'envoi au RNM (par email).

4.2. Tarif de référence

- L'entreprise choisit de se référer à son tarif catalogue de vente aux « grands clients » aisément identifiable.
- Quel que soit le tarif choisi au départ, lors de l'intégration à la cotation, il est impératif de s'en tenir ensuite à ce tarif ou à celui qui le remplace, de même niveau.

4.3. Prix de référence de la cotation :

Les prix communiqués au RNM sont les prix de vente aux « grands clients » du distributeur grossiste, pour les produits livrés aux collectivités :

- hors taxes ;
- au kilo, au litre ou à la pièce ;
- si le prix est valorisé avec 3 décimales, la déclaration au RNM conservera cette précision ;
- les prix de vente correspondent à des produits livrés sous froid en cartons complets ;
- Les prix sont des prix catalogue (hors promotion).

4.4 Période de référence du prix déclaré

- Les prix déclarés au RNM **au plus tard le 7 du mois m** sont ceux de l'entreprise le mois m-1.

4.5. Suivi mensuel impératif pour suivre les évolutions du marché :

La cotation publiée le 15 du mois reflète les prix de vente déterminés sur la base des informations constatées au cours du mois précédent.

L'attention des entreprises est attirée sur la nécessité de déclarer sans retard les évolutions de leurs prix de vente, afin de rendre compte de l'évolution des prix de marché.

4.6. Identification des produits de la gamme correspondant à la cotation

- L'entreprise ne **déclare** de prix **que** pour les produits qui **correspondent strictement aux spécifications** de la cotation.
- Si son produit a des spécifications différentes (y compris pour une même dénomination), elle considère ne pas avoir le produit coté dans sa gamme et l'indique au RNM par la formule abrégée NC
- Quand plusieurs références de la gamme correspondent aux spécifications de la cotation (calibres ou conditionnements différents), l'entreprise choisit la référence la

plus courante et si possible la mieux adaptée au marché des collectivités. La solution consistant à indiquer un prix moyen de vente des références commercialisées n'est pas à retenir.

- Pour le suivi des déclarations et mémoriser les choix de référence, l'entreprise s'assure d'un lien entre le code RNM des produits cotés et les codes produits internes des produits choisis en référence. Le document transmis au RNM comportera ces deux indications, à titre de contrôle.

4.7. Contenu de la déclaration mensuelle

Un contact mensuel est impératif pour permettre au RNM de s'assurer de l'évolution effective des tarifs.

Les entreprises du panel sont **tenues de** mettre en place en interne une **procédure de déclaration mensuelle** à adresser au **RNM par email** aux adresses mentionnées en annexe.

Selon les circonstances, l'entreprise envoie à ces adresses :

- Soit un message simple : « pas de modification au tarif (ou RAS) pour le mois de ... ». Ce message est à adresser dans le cas où les 3 conditions suivantes sont remplies :
 - les prix de vente ont été reconduits,
 - aucune modification n'est intervenue depuis la précédente déclaration,
 - il n'y a eu ni ajout ni retrait de produits correspondant aux spécifications.
- Si une seule des conditions ci-dessus n'est pas remplie, l'entreprise informe le RNM de la modification intervenue :
 - Pour les changements de prix, il convient d'indiquer le nouveau prix avec un rappel de l'ancien.
 - Si un produit correspondant aux spécifications de la cotation est introduit dans la gamme, il convient de déclarer pour ce produit un prix pour remplacer la mention NC.
 - Si l'entreprise change les spécifications du produit suivi, et si ces nouvelles spécifications sont différentes de celles du produit coté, le prix est à remplacer par NC.
 - Si le retrait d'un produit de la gamme résulte d'une décision de l'entreprise indépendante de la situation du marché, le prix est remplacé par NC.
 - Si le retrait d'un produit de la gamme est lié à des difficultés d'approvisionnement, il convient de maintenir le dernier prix déclaré pendant trois mois. Au delà, le prix sera remplacé par la mention NC NPC.

4.8. Déclaration mensuelle impérative

Les entreprises sont tenues de contacter **chaque mois** le RNM, y compris en l'absence de modification, de leur prix de vente et de difficulté à signaler. Les déclarants s'engagent à remplir toutes les lignes sauf en cas de rupture

Le RNM est ainsi assuré que la reconduction des prix est effective sur le terrain et qu'il ne s'agit pas d'un oubli de l'entreprise d'effectuer sa mise à jour. Cependant en cas de non réponse de la part d'une des entreprises du panel, les prix seront tacitement reconduits pendant un délai maximum de trois mois (en comptant le

dernier mois déclaré). Au-delà, il n'est plus tenu compte des informations fournies par cette entreprise.

L'information **écrite** doit être adressée **au plus tard le 7 du mois** au RNM. Elle indique les prix qui ont été observés au cours du mois précédent.

5 - Présentation de la déclaration au RNM

5.1. Forme de la déclaration

Pour la sécurité des enregistrements informatiques, compte tenu du nombre de produits cotés et de la similitude de certaines dénominations, la présentation des déclarations doit permettre d'éviter les erreurs d'imputation et les erreurs de prise en compte. Dans cette perspective, les informations sont communiquées au RNM via un fichier Excel dont le modèle est transmis par le RNM.

- L'ordre fixé de la liste des produits permet de s'assurer que tous les produits sont pris en compte.
- les lignes comportant une information (nouveau prix, NC) sont à signaler (X ou * en regard par exemple).

5.2. Modifications à indiquer :

Les modifications à signaler sont :

- le changement de prix intervenu depuis la dernière déclaration ;
- l'introduction dans la gamme d'un produit coté : le prix remplace la mention « NC » ;
- le retrait de la gamme d'un produit coté : la mention « NPC » remplace le prix.

5.3. Mentions à faire figurer sur la déclaration :

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- la dénomination du produit éventuellement abrégée mais clairement identifiable,
- son numéro d'identification de référence dans l'entreprise,
- le nouveau prix de vente signalé par un moyen quelconque permettant son repérage rapide, ou la mention NPC si le produit est retiré de la gamme.
- Le prix est déclaré avec deux chiffres après la virgule.

5.4. Exemple de présentation :

CODES	DESIGNATION	UNITE	PRIX DE VENTE	OBSERVATIONS
FROMAGES				
190006	BLEU rectangle	kg		
190054	BONBEL 24% MG coupe	kg		
190010	BRIE 50% MG 3kg	kg		
190014	CAMEMBERT 22% MG nu 240g	pièce		
190128	CAMEMBERT 20% MG 8 portions de 30g 240g	portion		
190017	CHEVRE 25% MG 100% chèvre bûche 1kg	kg		

190018	CHÈVRE lait mélangé bûchette 180g	pièce		
--------	-----------------------------------	-------	--	--

7 – La cotation

7.1. Enregistrement par le RNM

- Le système de calcul du RNM reprend automatiquement chaque mois les derniers prix de vente déclarés par les entreprises du panel.
- Si l'entreprise a confirmé au RNM avoir reconduit ses prix, ils sont validés pour calculer la valeur du mois passé ; à défaut de modification, le système conserve les prix, mais datés du dernier mois de déclaration.
- Les modifications sont enregistrées en remplacement des données présentes sur le tableur.
- Il résulte de cette procédure qu'une déclaration erronée un mois et non repérée, ou l'oubli de communication d'une modification au tarif, entraîne la reconduction de l'erreur sur plusieurs mois.

7.2. Mode de calcul de la cotation

La cotation publiée est une moyenne arithmétique pondérée des prix de vente déclarés par les grossistes distributeurs. Les pondérations affectées aux prix de vente sont établies à partir des CA des entreprises du panel. Elles sont mises à jour chaque année.

En-dessous de 3 prix, la moyenne pondérée n'est pas calculée et aucune cotation n'est publiée.

7.3 Contenu de la mercuriale

- La mercuriale publiée présente les informations suivantes pour chaque produit :
 - cotation du mois,
 - variation en pourcentage de la cotation du mois par rapport à la cotation du mois précédent,
 - jusqu'au 1^{er} octobre 2016, un indice de prix.

8 – Révision annuelle

8.1. Révision annuelle :

Chaque année, au cours du printemps, les membres du panel, le RNM, la FNCPLA se réunissent pour :

- mettre à jour la liste des produits cotés et leurs spécifications,
- veiller au maintien de la représentativité du panel d'entreprises déclarantes,
- mettre à jour les coefficients de pondération de chaque entreprise du panel au regard des données disponibles (en termes de CA),
- améliorer les règles de fonctionnement.

8.2 Evolution de la liste des produits cotés :

Les modifications qui affectent la liste suivent les évolutions du marché :

- **Introduction de produits nouveaux :** produits représentant des tonnages suffisants dans les collectivités pour être offerts par une majorité de grossistes.

- **Modification des dénominations** si des contraintes réglementaires exigent une adaptation.
- **Modification ou précision des spécifications** pour coller à la réalité des produits offerts sur le marché et s'assurer qu'un nombre suffisant d'entreprises du panel le proposent dans leur gamme (évolutions de calibres par exemple), ou dans le cas où les disparités des prix de vente à l'intérieur du panel deviennent importantes (différence de plus de 40% entre cours bas et cours haut).
- **Suppression** des produits tombés en désuétude ou devenus indisponibles sur le marché. Pour permettre le suivi des marchés en cours, les suppressions décidées au printemps sont rendues effectives **au 1^{er} janvier de l'année suivante** (elle est immédiate pour les produits en rupture).

Les modifications sont diffusées **en juin** afin d'être connues des coordonnateurs lorsque les cahiers des charges sont préparés. Les nouveaux produits sont introduits dans la cotation de **juillet** afin d'avoir une référence pour répondre aux consultations au cours de l'été.

ANNEXE 1 : Liste des entreprises du panel

FRANCE FRAIS

Adresse :

Route de Combertault
21300 Ste MARIE LA BLANCHE
Responsable mercuriale : M. Denis Clause
Tél. : 06 31 78 48 40
Email : d.clause@france-frais.fr
Site : www.eurofrais.fr

PASSION FROID GROUPE POMONA

Adresse :

3 avenue du Docteur Ténine
92164 ANTONY CEDEX
Responsable mercuriale : Mme Delphine Doste
Tél. : 01.55.59.65.10 Tél. : 01.55.59.65.12 Fax : 01.55.59.64.08
Email : d.doste@passionfroid.fr
Site : www.pomona.fr

PRO A PRO

Adresse :

ZI Nord – 3 Rue Voltaire
BP 215
82032 MONTAUBAN Cedex
Responsable mercuriale : M. Guillaume Gronnier
Tél. : 05 63 26 06 39
Fax : 05 53 68 30 22
Email : guillaume.gronnier@proapro.fr
Site : www.proapro.fr

ANNEXE 2 : Coordonnées utiles

Centre RNM de Rungis

M. Alain MESRINE, assisté de M. Franck LEMAITRE, sont en charge du suivi de la cotation, du logiciel de calcul, de l'enregistrement mensuel des déclarations des entreprises et du calcul de l'indice.

Centre RNM de Rungis – 10, rue du Séminaire – 94 516 RUNGIS cedex

Tel : 01 41 73 48 03 – Email : srise.draaf-ile-de-France@agriculture.gouv.fr,
alain.mesrine@agriculture.gouv.fr, franck.lemaitre@agriculture.gouv.fr

FNCPLA

M. Lionel KOUBBI

3 Avenue du Viaduc - Fruileg – CP 90761 - 94594 RUNGIS CEDEX

Tel : 01 46 86 41 64 – Fax : 01 46 87 03 73

Email : fncpla@wanadoo.fr

Site : www.fncpla.org

ANNEXE 3 : Documents de référence

Spécification technique n° B3-07-09 applicable aux laits et aux produits laitiers (date de publication : novembre 2009) – GEMRCN.

<http://www.economie.gouv.fr/daj/specification-technique-ndeg-b3-07-09-applicable-aux-laits-et-aux-produits-laitiers-date?language=fr>

Spécifications techniques applicables aux œufs et aux ovoproduits - 04/02/2016 – GEMRCN.

<http://www.economie.gouv.fr/daj/st-oeufs?language=fr>

Fiche DAJ sur l'indexation des prix dans les marchés publics alimentaires

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/concertation/autres_groupes_travail/indexation-prix-denrees-alimentaires.pdf